

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC  
2<sup>ème</sup> PARTIE DU PARKING HOCHE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

**VU** l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

**VU** l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver provisoirement le stationnement sur la 2<sup>ème</sup> partie du parking Hoche dans le cadre de l'organisation du Marché des Potiers ;

**CONSIDERANT** que la neutralisation des places doit avoir lieu du vendredi 27 mars 2026 à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 29 mars 2026, 20h00 ;

**Le Maire de la commune d'Arpajon.**

**ARRETE**

**Article 1** : Du vendredi 27 mars 2026 à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 29 mars 2026, 20h00 ; le stationnement sera réservé sur trente places de stationnement sur la 2<sup>ème</sup> partie du parking Hoche.

**Article 2** : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins des services techniques.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des festivités.

**Article 4** : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

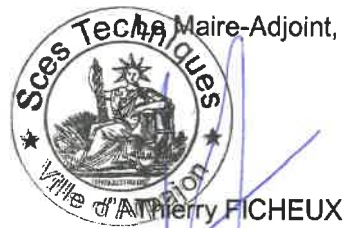
**Article 5** : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 11 MARS 2026



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,  
Christian BERAUD